



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations et mouvements

Question écrite n° 59004

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation fiscale des associations « tourisme et culture ». En 1969, l'administration fiscale a accordé à ces associations un statut fiscal bien particulier, dit de tourisme et travail, à savoir l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités et l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Elle lui demande donc si ce statut, confirmé en 1981, sera reconduit cette année.

Texte de la réponse

Reponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59004

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2706